



UNE DOCTRINE UNIFIEE POUR LES OPERATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX

**Mémoire de stratégie du Commandant Flemming G. JENSEN
Division C Groupe 5**

CID 1999 - 2000



FICHE DE PRESENTATION

- 1 - Une doctrine unifiée pour les opérations de soutien de la paix.**
- 2 - Commandant Flemming G. JENSEN (Danemark).**
- 3 - 15 Mars 2000.**
- 4 - Division C.**
- 5 - Mémoire de stratégie.**
- 6 - A partir du contenu des doctrines des opérations de soutien de la paix de l'OTAN, de la Grande Bretagne et de la France, une comparaison est faite pour dévoiler les points de différence et les points de convergence.
En fonction de cette analyse ainsi d'un compte rendu des enseignements tirés de l'opération de la FORPRONU en Ex-Yougoslavie entre 1992 et 1995, une ébauche de doctrine unifiée est proposée.**
- 7 - Mots-clefs : doctrine, catégorisations, des opérations de soutien de la paix, des principes fondamentaux, des opérations interarmées, l'OTAN, la Grande-Bretagne, la France.**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1: CONTENU DES DOCTRINES	3
1.1. La doctrine de l'OTAN	3
1.1.1. Le niveau et la base	3
1.1.2. Les catégories des OSP	4
1.1.3. Les principes fondamentaux des OSP	5
1.1.4. Les opérations interarmées	5
1.2. La doctrine de la Grande Bretagne	6
1.2.1. Le niveau et la base	6
1.2.2. Les catégories des OSP	6
1.2.3. Les principes fondamentaux des OSP	7
1.2.4. Les opérations interarmées	7
1.3. La doctrine de la France	8
1.3.1. Le niveau et la base	8
1.3.2. Les catégories des OSP	9
1.3.3. Les principes fondamentaux des OSP	9
1.3.4. les opérations interarmées	10
1.4. Conclusion partielle	11
CHAPITRE 2: L'ANALYSE DE LA COMPARISON	12
2.1. Introduction	12
2.2. Analyse de catégories des OSP	12
2.2.1. Le conflit potentiel	13
2.2.2. Le conflit contrôlé	14
2.2.3. Le conflit non-contrôlé	15
2.2.4. La guerre totale	15
2.2.5. Le cessez-le-feu	15
2.2.6. Les opérations humanitaires	16
2.2.7. Conclusion partielle	16
2.3. L'analyse des principes fondamentaux des OSP	18
2.3.1. Consentement	18
2.3.2. Impartialité	18
2.3.3. Crédibilité	19
2.3.4. Unicité du commandement	19
2.3.5. Transparence	20
2.3.6. L'emploi maîtrisé de la force	20
2.3.7. La coordination des actions civilo-militaires	20
2.3.8. Légitimité	21
2.3.9. Le respect mutuel	21
2.3.10. Liberté d'action	21
2.3.11. Souplesse	21
2.3.12. Les autres principes de la France	22
2.3.13. Conclusion partielle	22
2.4. L'analyse des opérations interarmées	23
2.4.1. Conclusion partielle	24
CHAPITRE 3: COMPTE RENDU DES ENSEIGNEMENTS TIRES.....	25
3.1. Introduction	25
3.2. Les opérations humanitaires	25
3.2.1. Conclusion partielle	26

3.3.	Projection en force versus projection modeste	27
3.3.1.	Conclusion partielle	28
3.4.	L'efficacité dans les états-majors de circonstances	28
3.4.1.	Conclusion partielle	29
	CHAPITRE 4: CONCLUSION	30

ANNEXES

Annexe 1:	Les catégories de l'OTAN	33
Annexe 2:	Les principes fondamentaux de l'OTAN	34
Annexe 3:	Les catégories de la Grande Bretagne	36
Annexe 4:	Les principes fondamentaux britanniques	37
Annexe 5:	Les catégories de la France	39
Annexe 6:	Les principes fondamentaux français	40
Annexe 7:	Résumé des évènements essentielles dans l'ex Yougoslavie 1992-1995	43

BIBLIOGRAPHIE	47
----------------------	-----------

INTRODUCTION

Le contexte géopolitique du monde a changé après la fin de la guerre froide, et aujourd'hui il y a entre autres une focalisation accrue sur les nombreux conflits régionaux qui ont lieu. Ces conflits semblent plutôt avoir lieu à travers des fractions à l'intérieur de chaque pays qu'entre des nations.

Beaucoup de ces conflits reposaient sur un état latent dans les différentes régions pendant la guerre froide, mais les conflits étaient en général réprimés, maintenus ou terminés avec l'intervention directe ou indirecte des superpuissances.

Le rôle de l'ONU et d'autres organisations internationales a augmenté, en même temps que l'amollissement entre l'Est et l'Ouest, s'efforçant de maintenir la paix. Des moyens non militaires comme des moyens militaires sont utilisés pour mettre fin aux conflits. En effet le nombre et la quantité des opérations de soutien de la paix (OSP) a augmenté pendant ces dix dernières années.

Des opérations de soutien de la paix se distinguent dans leur but et leur caractère des opérations traditionnelles sur lesquelles différents pays ont développé leur doctrine. Il est donc concevable que les pays et les organisations participant aux OSP développent et utilisent une base de doctrine commune spéciale pour celles-ci.

Parce que les OSP, comme un moyen d'action politique important, sont en général multinationaux, il paraît normal, que les procédures utilisées parmi les pays participants reposent sur une base unifiée. Cette base unifiée peut être, dans la forme la plus limitée : la définition de la mission et les modalités supérieures prescrites pour l'exécution de la mission (le mandat) avec la définition des règles d'engagement (rules of engagement). Dans une forme plus développée, il peut s'agir de doctrines tactique, ou opérationnelles unifiées.

Quelques pays, y compris la France et la Grande-Bretagne, ont développé leur propres doctrines pour les OSP, parce qu'auparavant il n'était pas politiquement et/ou militairement possible de mettre en œuvre une doctrine globale qui pourrait couvrir toutes les OSP multinationales. Le développement d'une doctrine pour les OSP a également eu lieu au sein de l'OTAN. Les différentes doctrines des OSP sont comparées entre elles, car la France et la Grande Bretagne pendant les dix dernières années ont été deux des plus grands fournisseurs de troupes pour les OSP, notamment la FORPRONU.

Ensuite, les enseignements tirés de l'OSP en ex-Yougoslavie entre 1992 et 1995 sont exploités, en fonction du but de ce mémoire, qui est d'essayer de trouver une doctrine unifiée pour les OSP.

Il est nécessaire de limiter le traitement du problème dans un volume acceptable. Les doctrines choisies ne sont pas les mêmes sur le fond et la forme. De plus, elles décrivent chacune un niveau différent. Il est donc nécessaire de définir les critères de comparaison.

Il y a quand même des critères communs entre les différentes doctrines. Ils separent les OSP en différentes catégories et définissent des principes concrets, qu'il faut suivre en général. Il est donc plus important de comparer les catégories et les principes fondamentaux à haut niveau que de comparer des procédures tactiques que l'on ne peut pas clairement retirer des doctrines. Il faut ajouter, que les procédures tactiques pour les OSP peuvent bien être différentes, alors que les principes fondamentaux aux niveaux plus élevés sont les mêmes.

Le compte rendu et l'analyse dans ce mémoire se concentrent donc sur les catégories et les principes fondamentaux des OSP, en incluant une description approfondie de ces facteurs. Les opérations diplomatiques et économiques en relation avec les OSP ne seront pas traitées.

L'accent est aussi mis sur l'aspect des opérations interarmées, ce qui veut dire l'utilisation de plusieurs armées dans des opérations. Ce mémoire se situe donc plutôt au plan opératif.

Enfin, la définition de la doctrine dans l'AAP 6 est la suivante: *"Un ensemble de principes fondamentaux qui guide les forces armées dans la poursuite d'un objectif. Ces principes sont impératifs, mais leur application requiert du jugement"*.

CHAPITRE 1

COMPTE RENDU DES DOCTRINES DES OPERATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX

1.1. La doctrine de l'OTAN.

Aujourd'hui la doctrine de l'OTAN pour les OSP se base uniquement sur le "*BI-MNC directive for NATO doctrine for peace support operations*" daté du 11 décembre 1995¹. Il s'agit d'une doctrine, signée en commun par SHAPE² et ACLANT³. Le contenu est basé sur le document "*AD 80-62*", qui était l'ébauche du SHAPE sur une doctrine de l'OTAN pour les OSP. La signature d'ACLANT signifiait, que la doctrine était convenable pour presque toutes les forces de l'OTAN. La doctrine de l'OTAN reprend presque complètement l'AD-62. Donc, c'est en fait SHAPE qui a développé l'essentiel de la doctrine des OSP.

La doctrine d'OTAN fait référence au MC 4000, qui est le concept stratégique de l'alliance, au ATP 35 (B), qui est la doctrine tactique/opératif pour les forces de l'armée de terre de l'alliance et au MC 327, qui est le guide de l'OTAN pour la planification des opérations de soutien de la paix. Parmi ces références, il manque les "*General guidelines for peacekeeping*" de l'ONU⁴.

Il faut rajouter, que l'AJP-1 (A), qui est la doctrine des opérations interarmées de l'Alliance, contient un chapitre concernant les OSP. Cependant, ce document n'est pas utilisé comme documentation parce qu'il n'est toujours pas officiel et parce qu'il est moins détaillé que la doctrine des OSP.

1.1.1. Le niveau et la base.

L'OTAN DOC est un document qui est assez vaste et qui généralement est lié au niveau stratégique et opératif. Pourtant, une partie du document décrit également des conditions tactiques. La doctrine décrit entre autre les trois critères qui seront les points clés de ce mémoire, c'est à dire les catégories et les principes fondamentaux des OSP ainsi que les opérations interarmées. L'OTAN DOC reconnaît l'importance de l'ONU et l'OSCE⁵ dans le domaine du

¹ NATO DOC

² Supreme Headquarters Allied Powers Europe

³ Allied Command Atlantic.

⁴ L'Organisation des Nations Unies.

⁵ L'Organisation de Sécurité et Cooperation dans l'Europe.

soutien de la paix. Le document rappelle, que l'OTAN a exprimé en 1992 le désir de participer dans les OSP sous le mandat d'une de ces deux organisations.

Les présuppositions suivantes forment la base de l'OTAN DOC:

La primauté de la politique, relative aux efforts de soutien de la paix, est soulignée. Il est également mentionné que les moyens militaires sont uniquement un moyen politique parmi d'autres.

Même si le but politique d'une opération de soutien de la paix est claire, il sera souvent plus difficile d'établir des buts militaires concrets, par exemple détruire un ennemi particulier ou saisir un certain point.

La menace s'opposant à la Force de paix ne sera pas souvent claire.

Il faut toujours formuler des critères exacts concernant le début et la fin de l'opération militaire.

Un consentement des partis présents est présupposé avant le déploiement des forces de l'OTAN à l'exception des opérations où le consentement n'est effectivement pas possible.

1.1.2. Les catégories des OSP.

L'OTAN DOC distingue comme OSP les catégories suivantes (voir annexe 1):

Conflict prevention (Les opérations de soutien à la diplomatie préventive).

Peacemaking (Le rétablissement de la paix). Non traité dans ce mémoire.

Peace keeping (Les opérations de maintien de la paix).

Peace enforcement (Les opérations d'imposition de la paix).

Peace building (La consolidation de la paix).

Humanitarian Operations (Les opérations humanitaires).

Parmi les catégories ci-dessus, ce sont notamment les opérations de *peacekeeping* et de *peace enforcement*, qui imposent l'utilisation d'une force militaire significative. Pourtant, l'OTAN DOC souligne que *peace keeping* et *peace enforcement* sont deux catégories très différentes et qu'un glissement d'une catégorie à l'autre ne serait que rarement possible sans le remplacement ou la ré articulation de la Force.

1.1.3. Les principes fondamentaux des OSP.

L'OTAN définit les principes fondamentaux pour les OSP mentionnées comme repris en annexe 2⁶. Le document souligne que les principes sont universels et qu'il faut les étudier différemment à chaque situation spécifique. De plus, il est souligné que les modalités fondamentales concernant le comportement militaire seront toujours valables, y compris les principes généraux pour le combat quand il s'agit de *peace enforcement*.

En général, l'OTAN considère le consentement des partis présents comme une présupposition fondamentale pour le déploiement des forces de l'Alliance.

1.1.4. Jointness (des opérations interarmées).

L'OTAN DOC décrit des possibilités de composition de la Force de soutien de la paix et implique les trois armées dans ce contexte. Même si les contributions de l'armée de l'air et de la marine sont mentionnées comme essentielles, la contribution de l'armée de terre est mentionnée comme le facteur fondamental et décisif dans les OSP, car c'est la seule armée capable d'établir une liaison entre les belligérants et de résoudre les problèmes au niveau local. Ils sont également capables de combattre, de saisir une zone sur le terrain ou des points clés, de montrer leur présence, de faire des patrouilles etc⁷.

Les forces maritimes constituent une contribution précieuse pour les OSP, notamment par leur capacité de projection au préalable et par leur autonomie et leur persévérance. Les opérations amphibies sont également utiles dans la plupart des OSP. En plus, des tâches de patrouille dans les eaux internationales, la surveillance d'un embargo et la sécurisation des lignes de communication sont mentionnées⁸.

Leur capacité de réaction rapide et leur grand rayon d'action rendent utile les forces de l'armée de l'air dans toutes les OSP. Il est souligné qu'une intégration profonde des actions des forces de l'armée de l'air et de l'armée de terre est nécessaire. Les tâches de l'armée de l'air seront normalement le maintien de la supériorité aérienne sur la zone complète, le "Close Air Support", des frappes aériennes sur des objectifs choisis, la dissuasion et contribution dans le domaine de logistique sur le théâtre. Enfin, l'utilité des hélicoptères est soulignée dans les OSP⁹.

⁶ NATO DOC, chapitre 1, article 1-2,f.

⁷ NATO DOC, chapitre 1 et annexe C.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

1.2. La doctrine de la Grande-Bretagne.

La doctrine britannique se base sur le document *Peace Support Operations (JWP 3-50)*, qui est publié par *Joint Warfare Publication*. C'est effectivement *The Permanent Joint Headquarters (PJHQ)* qui est responsable de la rédaction de ce document. Le JWP 3-50 remplace l'édition provisoire de *Wider peacekeeping*, qui fait partie du *Field Manual volume 5*" de l'armée de terre britannique publié en septembre 1994, mais jamais approuvé.

C'est dans un but politique britannique que la doctrine nationale doit être en cohérence avec celle de l'OTAN sauf pour des circonstances exceptionnelles pour lesquelles la Grande Bretagne n'a pas ratifié la doctrine de l'OTAN. Le but britannique est également d'évoquer les domaines dans la doctrine nationale qui ne sont pas assez ou pas du tout traités dans la doctrine de l'OTAN. De cette façon les Britanniques peuvent influencer l'évolution de la doctrine de l'OTAN. Le JWP 3-50 se laisse fortement influencer par les enseignements tirés des récentes OSP.

1.2.1. Le niveau et la base.

Peace Support Operations est un document assez complexe, qui premièrement s'adresse au niveau stratégique et surtout au niveau opératif. Mais il est souligné dans l'introduction que le document se focalise sur les concepts et les principes militaires des OSP ainsi que sur les nombreux acteurs politiques, diplomatiques, économiques et les ONG¹⁰. Ainsi la majorité de ce document devrait être indispensable pour tous ceux qui participent aux OSP, de n'importe quel niveau ou affectation. De plus il est dit qu'un autre document du niveau tactique suivra, couvrant les procédures tactiques, les techniques et les procédures des OSP interarmées.

Le document se base en premier lieu sur la doctrine de l'OTAN ainsi que sur d'anciens documents britanniques (*Wider peacekeeping 1994*) qui désormais sont caduques.

1.2.2. Les catégories des OSP¹¹.

La Grande Bretagne a adopté les différentes catégories d'OSP de l'OTAN avec la publication du JWP 3-50. Pourtant, il y a des différences entre les définitions des différentes catégories de l'OTAN et de la Grande Bretagne. Les catégories avec leur définitions britanniques sont pour cela décrites en annexe 3.

¹⁰ Les Organisations Non Gouvernementales

¹¹ BR DOC, page 1-1/2

Comme dans la doctrine d'OTAN, il y a une barrière significative entre *peacekeeping* et *peace enforcement*. Une transition de l'un à l'autre imposera, soit une relève de la Force, soit au moins une ré articulation significative vis à vis de la structure et l'équipement de la Force. Surtout la transition de *peacekeeping* vers *peace enforcement* nécessite un changement du mandat, prenant en compte les risques impliqués et ensuite l'envoi d'une Force de paix équipé avec les moyens suffisants.¹²

1.2.3. Les principes fondamentaux des OSP¹³.

La doctrine britannique partage les principes en deux catégories majeurs:

Consent principles (principes de consentement).

Impartiality principles (principes d'impartialité).

La conduite d'une OSP implique que le concept du consentement et de l'impartialité soient pris en compte. Pour réaliser cela, il faut être en cohérence avec d'autres principes qui favorisent le principe de consentement et d'impartialité. (Voir annexe 4.)

Outre les principes fondamentaux définis, qui sont spécifiques pour les OSP, les Britanniques consacrent une section entière de leur document à expliquer et définir l'application des principes de guerre aux OSP. Chaque principe de guerre fait l'objet d'une partie interprétation et application sur les OSP. Les huit principes britanniques de guerre sont les suivants: la sélection et le maintien de l'objectif, le moral, l'action offensive et la surprise, la concentration de l'effort, l'économie des efforts, la sécurité, la flexibilité et l'endurance.

1.2.4. Jointness (Les opérations interarmées).

Comme c'est le "Permanent Joint Headquarters" qui est responsable de cette doctrine, il est évident que la doctrine des OSP couvre l'emploi de toutes les armées.

Le chapitre 5 de la doctrine des OSP britanniques est consacré à la planification, le commandement et l'emploi des forces britanniques dans les OSP. Les sections VI - XI de ce chapitre développent les considérations à prendre en compte pour des OSP interarmées.

¹² BR DOC, page 3-4.

¹³ BR DOC, chapitre 4.

La contribution de l'armée de terre est la plus importante parce que c'est l'armée de terre qui s'occupe en permanence du contact avec la population, les différents groupes, les institutions et les belligérants dans la zone concernée. Normalement, toutes les armes auront leur utilité dans une Force. Sachant que pour une opération de maintien de la paix avec un consentement assuré de tous les belligérants, il n'y a pas besoin d'unités de chars et d'artillerie.

La contribution de l'armée de l'air peut aider la Force dans les domaines de la reconnaissance et de la surveillance, de l'action stratégique aéroportée et la mobilité aérienne tactique, le contrôle de l'espace aérienne, la dissuasion et la coercition.

La contribution de la marine s'adresse surtout dans les domaines du contrôle de l'espace maritime, le contrôle d'une ligne de cessez-le-feu maritime, d'une zone démilitarisée ou l'imposition d'un embargo, la contribution des porte-avions, la contribution d'une force amphibie, la participation au flux logistique, l'assistance des réfugiés en mer, des opérations de soulagement des catastrophes, la mise en place d'une plate-forme neutre pour les négociations de paix et le déminage.

1.3. La doctrine de la France.

La doctrine de la France est la plus récente des trois doctrines. Approuvée par l'Etat Major des Armées (EMA) le 30 juin 1999, elle n'est pas uniquement une doctrine pour les OSP mais *une doctrine interarmées d'emploi des forces en opération*. Le document est donc très innovant et très différent par rapport à d'autres doctrines car il décrit une doctrine unique pour toutes les opérations imaginables pour les forces Françaises, dont les OSP. C'est dorénavant le seul document valable concernant les opérations interarmées qui rend caduque tous les documents précédents.

Le document est établi par l'état major des armées au sein d'un groupe de travail réunissant l'ensemble des états-majors et organismes concernés.

1.3.1. Le niveau et la base.

La doctrine interarmées d'emploi des forces en opération s'inscrit dans la suite du Livre Blanc sur la Défense de 1994 et du concept d'emploi des forces de 1997. Elle constitue un mode d'emploi de l'outil de défense actuel dans les différents contextes probables d'engagement.

Le document est vaste et détaillé et définit les domaines de la stratégie générale militaire ainsi que les principes fondamentaux d'emploi des forces au niveau opératif. Il fait référence aux documents partiellement équivalents de l'OTAN, comme l'AJP 01 (A), les AJP 1 à 9, ainsi que l'AAP 6.

Les textes fondamentaux concernant les OSP sont la charte des Nations Unie, l'agenda pour la paix 1992, un supplément de l'agenda pour la paix 1995 et la doctrine de l'OTAN.

1.3.2. Les catégories des OSP.

Les catégories Françaises des OSP¹⁴ sont les mêmes que celles de l'OTAN et de la Grande-Bretagne, sauf pour la catégorie *des opérations humanitaires*. Pour les Français, celle-ci ne fait pas partie des catégories spécifiques. Selon les Français, les aspects humanitaires font partie de toutes les catégories des OSP. Voir annexe 5.

1.3.3. Les principes fondamentaux des OSP.

Il est difficile de séparer les principes fondamentaux qui s'appliquent directement et uniquement aux OSP des autres principes, qui sont plutôt généraux pour toutes les opérations, y compris la guerre. Cette difficulté est liée au fait que le document comprend toutes les opérations probables pour la France et non seulement les OSP.

Le document définit des principes de l'art opératif¹⁵, mais ces principes sont valables dans tous les cas et le terme "ennemi" est mentionné plusieurs fois dans le texte. Les règles d'action, y compris les règles d'emploi de la force, les règles des armes et des systèmes d'armes et les règles de comportement, sont évoqués plus loin.¹⁶ Enfin les principes de la guerre ainsi que d'autres principes et règles fondamentaux sont décrits.¹⁷

Outre le document concerné, il existe un document de travail qui concerne "Le fondement doctrinal franco-britannique sur les opérations de soutien de la paix". Jusqu'à maintenant, il n'existe que ce document de travail qui identifie le contexte stratégique, les définitions des OSP, la nature des opérations de soutien de la paix et la conduite d'une OSP. Dans le document, deux principes fondamentaux sont évoqués; consentement et impartialité. (Voir annexe 6).

¹⁴ FR DOC, chapitre 2, paragraphe 2.4.

¹⁵ FR DOC, chapitre 4, paragraphe 3.2.

¹⁶ FR DOC, chapitre 4, section 5.

¹⁷ FR DOC, chapitre 5.

1.3.4. Les opérations interarmées.

Doctrine émanant de l'EMA, le document est par définition interarmées et décrit en détail les tâches des différentes armées des forces françaises. Il est précisé que le document insiste sur la notion de "symbiose" (jointness) des forces armées. Il ne s'agit pas d'une juxtaposition des aspects et des considérations propres à chaque armée. L'action interarmées est UNE. Elle définit des effets à obtenir répartis entre les armées.

De plus en plus intégrées au sein d'un ensemble interarmées et interalliés, les forces terrestres composent généralement la majeure partie des forces d'intervention. Elles disposent à la fois des capacités à mener un combat de haute intensité où la victoire militaire est le but des opérations et d'obéir à des impératifs de maîtrise de l'escalade de la violence.

Les tâches comprennent la maîtrise de l'espace terrestre, le contrôle des forces terrestres adverses, la participation aux actions décisives et les actions de médiation (ou d'environnement).

Les actions maritimes: Le domaine de lutte aéro-maritime comprend le milieu maritime proprement dit, en surface et sous la surface, ainsi que les basses couches du milieu aérospatiale. Il présente des caractéristiques propres qui fondent les aptitudes essentielles d'une composante maritime. Elles sont d'ordre physique, juridique et socio-économique.

Les actions en mer se caractérisent par

la permanence: la présence d'une flotte dans une zone à risque peut être quasi permanente,

la liberté et la sécurité, qui permet à une force en mer de se positionner à proximité directe de nombreux foyers de crise,

la neutralité: la haute mer est un espace neutre, favorable aux déplacements sans contraintes des forces aéronavales,

la mobilité: la mer permet le déplacement et le stationnement de longue durée de forces importantes.

Les modes d'action de la composante aéro-maritime s'inscrivent essentiellement dans le cadre de la résolution des crises et des conflits terrestres, par la prévention et la projection de puissance. Ils permettent aussi bien une démonstration modulée de la force que son emploi strictement adapté au besoin et pouvant être, si nécessaire, d'une grande intensité.

Enfin les opérations amphibies, qui sont des opérations conduites à partir de la mer, mettant en œuvre des forces maritimes, terrestre et éventuellement aériennes, exécutées sur une côte adverse qui peut être tenue par des forces ennemies.

Les actions aériennes: le domaine de lutte aérospatial comprend le milieu aérospatial, les bases, plates-formes ou zones terrestre de départ et retour des unités aériennes, les centres de détection et de contrôle et les centres de commandement de la composante aérienne.

Les modes d'action propres au domaine de lutte aérospatial sont:

La démonstration de puissance,
le recueil de renseignement stratégique,
les modes d'action destinés à obtenir la maîtrise de la troisième dimension, qui relèvent de la bataille pour la supériorité aérienne,
les modes d'action offensifs sur des points décisifs, des points de cohérence voire des centres de gravité,
les divers modes d'action de soutien,
des modes d'action d'appui.

1.4. Conclusion partielle.

On peut constater dans ce chapitre que les doctrines des OSP de l'OTAN, de la Grande-Bretagne et de la France sont légèrement différentes, mais dans leurs construction, en catégorisant les OSP et en définissant les principes fondamentaux des OSP, ceux-ci se rejoignent. Toutes les doctrines décrivent des opérations interarmées (jointness).

Aucune des doctrines ne se focalise sur la zone grise entre "maintien de la paix" et "imposition de la paix". Il en est de même pour les paramètres qui vont décider d'une transition entre l'une et l'autre des opérations. L'analyse ultérieure ainsi que l'implication des renseignements tirés de l'opération de FORPRONU vont favoriser l'émergence d'une nouvelle catégorie permettant des les différencier

CHAPITRE 2

L'ANALYSE DE COMPARAISON DES DOCTRINES

2.1. Introduction.

Pour faire une analyse claire et stricte, elle est divisé en trois parties:

- Catégorisation des OSP.
- Les principes fondamentaux pour les OSP.
- Les opérations interarmées (jointness).

Il est préférable d'éviter une discussion approfondie des catégories et des principes, qui sont définis de la même manière par toutes les doctrines. Celles-ci vont faire partie d'une doctrine unifiée. La discussion va notamment se concentrer sur des catégories et des principes qui se distinguent l'un de l'autre.

Il faudra voir le contenu des catégories dans le cadre des scénarios et il sera pertinent de construire des situations de conflit variées – ou des niveaux d'intervention – qui couvrent l'ensemble de la gamme des conflits. La catégorisation des OSP des trois doctrines doit être vue par rapport aux scénarios, en focalisant sur le fait, qu'ils couvrent toute la gamme des conflits. Il serait également intéressant d'analyser les différents paramètres qui feront le choix du type d'OSP et feront la transition d'un type d'OSP vers un autre.

Les principes fondamentaux sont indépendants des catégories d'OSP et des niveaux d'escalation. On peut donc les analyser individuellement.

2.2. Analyse de la catégorisation des OSP.

Il est utile d'établir 5 scénarios supérieurs, chaque scénario décrivant une situation de conflit, avec laquelle les OSP peuvent se réaliser. Les 5 scénarios, qui doivent être cohérents, constituent un cycle souple et ils sont inspirés des trois doctrines. Ils sont:

- 1) Le conflit potentiel. A un niveau de tension bas ou modéré. Il n'y a pas eu d'incidents ou des combats armés, sauf si la situation est une continuation de la situation 5. Le cessez-le-feu est valable et respecté. La situation ressemble dans beaucoup de domaines à la situation 5.
- 2) Le conflit contrôlé. Un niveau de tension de modéré à haut. Il y a formellement un cessez-le-feu mais il est, ainsi que d'autres accords conclus, fréquemment violé. Normalement la situation sera une escalade de la situation 1 ou 5 glissant vers la situation 3.
- 3) Le conflit non-contrôlé. Un niveau de tension haut. En général, des accords ne sont pas respectés. Il y a des violations considérables du cessez-le-feu. Normalement la situation sera une escalade de la situation 2, glissant vers la situation 4. En général, la situation ressemble à la guerre mais la totalité de la guerre ainsi que l'état final recherché sont absents.
- 4) La guerre totale. Entre des états où une guerre civile entre les belligérants est clairement définie. L'utilisation de la force est totale et les états finaux recherchés sont clairement définis.
- 5) Le cessez-le-feu. Un accord de cessez-le-feu est conclu et respecté. La situation suit la situation 4 ou situation 2/3 et s'approchera idéalement de la situation 1. En général, la situation ressemblera à la situation 1.

Même si les situations doivent être vues comme un cycle cohérent, elles peuvent être indépendantes les uns des autres. Par exemple, on peut imaginer une évolution directe de la situation 1 à la situation 3 ou de 2 à 4. En outre, les situations 2 et 3 peuvent être conçues comme des stades intermédiaires, d'où la situation peut évoluer dans une direction d'augmentation ou de réduction de tension.

2.2.1. Le conflit potentiel

Uniquement *les opérations de soutien à la diplomatie préventive* sont définies pour la situation du conflit potentiel. Pourtant, l'opération de maintien de la paix pourrait être le type d'opération choisi, si le conflit présent était précédé par d'autres niveaux de tension plus haut ou si une Force de maintien de la paix était déjà déployée. Normalement, une transition de l'opération vers une opération de soutien à la diplomatie préventive est cependant attendue, pour autant que la situation le permette.

Les opérations de soutien à la diplomatie préventive comme type d'opération sont définies de façon presque identique dans les trois doctrines. Toutes les doctrines incluent la possibilité d'un déploiement préventif pour soutenir des tâches de diplomatie préventive; si la situation le permet

avec une Force opérationnelle possédant des moyens de dissuasion en suffisance pour prévenir un conflit. Il est clair que la présence militaire dans ce cas sera normalement moins prononcée que par rapport à une Force de maintien de la paix. Les activités politiques, diplomatiques et économiques seront prédominantes.

2.2.2. Le conflit contrôlé.

Puisqu'une opération de maintien de la paix selon la doctrine de l'OTAN prend clairement son point de départ dans le contrôle du respect du cessez-le-feu, il est clair que dans le conflit contrôlé, le maintien de la paix n'aura pas toujours un effet suffisant. C'est justement là que les cessez-le-feu sont souvent violés. Il semble clair qu'à ce niveau d'escalade il faudra faire un transition vers une imposition de la paix. Pourtant, la doctrine de l'OTAN permet d'exécuter des tâches limitées d'imposition de la paix dans une mission de maintien de la paix avec notamment l'armée de l'air et la marine, mais également avec la Force terrestre.

La doctrine britannique refuse clairement de prendre des mesures d'imposition de la paix dans une mission de maintien de la paix, ni par des forces aériennes ou maritimes ni par des forces terrestres. Il y aura toujours un risque que les opérations d'imposition de la paix dans une mission de maintien de la paix mettront en danger la Force de paix uniquement légèrement armée, ainsi qu'un risque de perte général du consentement, qui est le fondement d'une mission de maintien de la paix.

Donc, la conduite d'une Force de maintien de la paix légèrement armée est principalement basée sur des techniques de maintien et d'encouragement du consentement. Une perte générale du consentement limitera la liberté d'action de la Force de maintien de la paix ainsi que sa capacité à accomplir sa mission. L'impartialité est indispensable. La force ne devrait être utilisée qu'en cas de légitime défense.

Alors si la tension monte et la situation évolue vers la situation 3, il ne reste qu'une chose à faire selon les britanniques. C'est de retirer la Force de maintien de la paix et déployer une Force d'imposition de la paix avec un autre mandat du Conseil de Sécurité et avec des moyens suffisants pour imposer la paix.

Les Français n'évoquent pas du tout les problèmes concernant la maîtrise du conflit contrôlé et ne donnent pas leurs points de vue sur une transition de type d'opération si la situation évolue

dans un sens négatif avec perte du consentement et rupture du cessez-le-feu. Uniquement dans le document de travail franco-britannique on peut lire des points de vue généralement identiques aux attitudes britanniques.

2.2.3. Le conflit non-contrôlé.

Les trois doctrines ont en gros le même point de vue sur une mission d'imposition de la paix comme le moyen propre en vue de maîtriser le conflit non-contrôlé. Pourtant, le type d'opération est défini relativement différemment. La doctrine de l'OTAN parle des opérations, *où des forces armées sont utilisées pour rétablir la paix dans une zone de conflit* avec comme but de *s'opposer à des souffrances humanitaires ou pour reprendre la gestion d'un état qui s'est effondré*.

De l'autre côté il y a la définition franco-britannique, qui parle des opérations où *le consentement d'une des parties du conflit est incertain ou fragile*. Et les opérations sont *conçues pour maintenir ou rétablir la paix ou pour imposer les termes définis dans le mandat, tout en restant impartial*.

Le point de vue franco-britannique souligne plutôt qu'il s'agit d'élargir les domaines de consentement et de réduire les domaines d'opposition, dans le but de donner aux organisations civiles le plus grand espace opérationnel possible pour trouver une solution aux symptômes et aux causes sous-jacentes du conflit.

2.2.4. La guerre totale.

Aucune des doctrines rend possible l'intervention dans un conflit de type guerre totale. (Le but étant ensuite d'obtenir avec une Force militaire le consentement de la majorité des belligérants concernés et enfin d'obtenir progressivement une paix durable). Toutes les doctrines prennent comme présupposition d'intervention un minimum de consentement (par exemple par un des belligérants) ou une intervention militaire qui doit se baser sur d'autres mandats que les chartes VI et VII des Nations Unies.

2.2.5. Le cessez-le-feu.

Toutes les doctrines regardent de façon relativement identique l'utilisation d'une mission de maintien de la paix pour maîtriser la situation de cessez-le-feu. Une transition vers la consolidation de la paix est possible quand les conditions le permettent.

2.2.6. Les opérations humanitaires.

La doctrine de l'OTAN et la doctrine britannique mentionnent les opérations humanitaires comme un type spéciale d'OSP. La doctrine française – par contre – ne définit pas les opérations humanitaires comme telle. L'OTAN souligne que *les opérations humanitaires peuvent être exécutées dans le cadre d'une OSP ou comme une opération indépendante*. Les Britanniques disent que *des activités humanitaires militaires peuvent être réalisées avec le soutien des opérations humanitaires réalisées par des organisations civiles spécialisées*.

Il est difficile de déterminer s'il y a une différence dans le compréhension des deux différentes définitions. Les opérations humanitaires ne sont plus évoquées dans les autres parties de la doctrine britannique et c'est la raison pour laquelle leur point de vue est relativement difficile à déchiffrer.

Contrairement aux Britanniques, les points de vue des Français concernant les aspects humanitaires des OSP sont bien évoqués. Ils disent clairement que *toute OSP comprend des aspects humanitaires. Une opération de soutien de la paix est déclenchée dès qu'il y a menace pour la paix ou rupture de la paix. L'engagement des armées est prioritairement motivé par des raisons opérationnelles. Les forces armées ne sont pas engagées dans le cadre d'une OSP pour se substituer aux organisations humanitaires mais pour leur faciliter la tâche, voire pour mener certaines actions ponctuelles dans des domaines ou dans des lieux où les ONG et les OI¹⁸ ne peuvent pas agir par absence d'expertise ou pour des raisons de sécurité. Ce sont des actions militaires à vocation humanitaire, un des volets d'une OSP sans être un type d'opération. C'est l'humanitaire de crise*.

2.2.7. Conclusion partielle concernant le catégorisation des OSP.

L'analyse nous montre que les trois doctrines ont une vue particulièrement semblable quand il s'agit *des opérations de soutien à la diplomatie préventive et la consolidation de la paix*. Ces deux types d'opération couvrent les niveaux les plus bas des conflits. Quand il s'agit *des opérations de maintien de la paix et des opérations d'imposition de la paix*, la doctrine franco-britannique se distingue de celle de l'OTAN. L'OTAN permet des techniques et des éléments d'imposition dans une mission de maintien de la paix que les Français comme les Britanniques refusent clairement. Ils expliquent, que si l'on décide de déployer une Force de maintien de la paix qu'il faut *"avoir une paix à maintenir"*, définit comme le consentement totale et durable des différent belligérants et groupes à tous les niveaux. Si, au contraire, l'appréciation de la situation

stratégique montre qu'il y a un risque de rupture du consentement obtenu au fil de la mission, il faut déployer une Force d'imposition de la paix, parce que " *on ne peut pas faire la guerre avec des véhicules blancs*".

Cette attitude, qui est clairement exprimée dans la doctrine britannique est effectivement adoptée par les Français dans *le fondement doctrinal franco – britannique sur les opérations de soutien de la paix*, qui ne fait pas partie de la doctrine de l'OTAN. Il paraît que cette attitude britannique est fondée sur des renseignements tirés des opérations récentes en Ex-Yougoslavie, où la société internationale essayait d'imposer le consentement sur le cessez-le-feu conclu par les belligérants en donnant progressivement des mandats et des règles d'engagement élargis à la Force de maintien de la paix mais où les moyens militaires dans la zone restaient toujours insuffisants vis-à-vis de la force des belligérants.

L'attitude britannique exige beaucoup des politiciens ainsi que du Conseil de Sécurité de l'ONU. Ils doivent s'attendre à réagir en force vis-à-vis des crises, dans le but de décider plutôt de déployer une Force d'imposition de la paix qu'une Force de maintien de la paix. Les politiciens des états nations également doivent s'attendre à prendre des risques plus élevés pour leurs forces armées participant aux opérations d'imposition de la paix.

Suivant les circonstances évoquées ci-dessus il ne paraît pas raisonnable d'introduire une catégorie d'OSP entre *le maintien de la paix* et *l'imposition de la paix* pour couvrir le conflit contrôlé, car un tel conflit déclencherà une mission d'imposition de la paix. Pourtant, il existe un risque de déstabilisation et de perte de consentement ainsi que d'impartialité si l'on réagit de façon excessive en déployant une Force d'imposition de la paix dans un conflit ou elle ne paraît pas nécessaire. Les renseignements tirés de l'Ex-Yougoslavie pourront évoquer, si cette crainte est réelle.

Quant aux opérations humanitaires, l'interprétation des trois doctrines est un peu différente. Soit les opérations humanitaires peuvent être une catégorie spécifique des OSP, soit faire partie des aspects et des tâches dans toutes les autres catégories des OSP. Il paraît encore une fois raisonnable de regarder les renseignements tirés de l'Ex-Yougoslavie pour déterminer si les opérations humanitaires doivent être une catégorie spécifique des OSP ou non.

¹⁸ Les Organisations Internationales.

Enfin, il faut rajouter que la doctrine française est en général très faible quand il s'agit d'évoquer les aspects et les attitudes des opérations de maintien et d'imposition de la paix. On ne mentionne pas les aspects et la problématique concernant les deux types d'opérations comme le fait la doctrine britannique, qui semble très claire, logique et très utile. La doctrine française tente de faire une doctrine unifiée pour tous les contextes probables d'engagement des forces françaises; *les opérations de guerre, les opérations de soutien de la paix, les opérations de sécurité et les opérations de secours d'urgence*. Cette faiblesse de la doctrine française paraît être la raison pour laquelle on a abordé le projet avec les Britanniques pour construire une doctrine commune pour les OSP. C'est dans cette doctrine franco-britannique (restant un document de travail et non encore validé par l'EMA) que l'on peut trouver les attitudes françaises vis-à-vis de la complexité des OSP. En gros, le document de travail est une reproduction de la doctrine britannique. Il semble nécessaire de développer une doctrine unique pour les OSP, qui ne peuvent pas être comparées avec d'autres types d'engagement.

2.3. L'analyse des principes fondamentaux des OSP.

Les principes fondamentaux des OSP des trois doctrines sont analysés pour découvrir les avantages, les inconvénients, les différences et les ressemblances et pour extraire ce qui peut être qualifié d'utile à la construction d'une doctrine unifiée.

2.3.1. Consentement.

Le consentement est un principe fondamental franco-britannique et le niveau de consentement est le facteur qui constitue la différence entre une opération de maintien de la paix et une opération d'imposition de la paix. Un niveau minimum de consentement est toujours indispensable pour déclencher une OSP.

Le principe n'est pas du tout évoqué dans la doctrine de l'OTAN, ni dans la catégorisation des OSP, ni dans les définitions des principes fondamentaux.

Le principe paraît très important puisque l'engagement volontaire et actif de la population locale sera un facteur clé d'une paix durable et non assistée dans toutes les OSP. Le consentement au minimum d'une des parties en conflit sera normalement une présupposition clé pour obtenir une résolution du conseil de sécurité de l'ONU donnant la légitimité à une action d'OSP.

2.3.2. Impartialité.

Le principe de l'impartialité est mentionné dans toutes les doctrines et la définition est pratiquement la même. Les doctrines parlent d'un traitement égal et sans préjugé de toutes les

fractions et groupes de populations sous le respect du mandat, ce qui est une présupposition afin de garder la confiance des belligérants. Une force de soutien de la paix peut être accusée de partialité à un certain moment de la campagne et ces accusations doivent être réfutées et tout doit être fait pour démontrer et exprimer le statut impartial de la Force. La communication efficace et la transparence sont les clés pour maintenir une perception d'impartialité.

2.3.3. Crédibilité.

Le principe est uniquement mentionné dans les doctrines de l'OTAN et de la Grande Bretagne. Il est défini dans la doctrine britannique comme une réflexion sur l'interprétation des belligérants vis-à-vis du support international de l'opération et de la capacité de la Force pour réussir la mission. Il y a donc un côté interne et un côté externe du principe. Le côté interne évoque la capacité et la volonté de la Force, le côté externe évoque la volonté et le support international. Dans la doctrine de l'OTAN, on parle uniquement du côté interne, en parlant de la capacité et de la volonté d'une Force à faire face à la responsabilité et aux tâches données.

La doctrine française ne mentionne pas spécifiquement de principe, mais il est inclus indirectement dans le principe d'impartialité.

2.3.4. Unicité du commandement.

Toutes les doctrines mentionnent l'unicité du commandement et les structures de commandement. L'unicité du commandement est un principe fondamental des opérations, pour identifier à chaque niveau de responsabilité une et une seule autorité. Mais on ne peut pas dire que c'est un principe qui s'applique uniquement aux OSP, c'est un principe universel. La raison pour laquelle il est nécessaire de souligner ce principe parmi les principes fondamentaux des OSP est que les OSP sont caractérisées par leur aspects multinationaux et multi-institutionnels. Les institutions et les agences civiles (les ONG et les OI) refusent normalement d'être sous la chaîne de commandement militaire ; seul un aspect civilo-militaire est évoqué.

L'unicité du commandement est indispensable et doit être obtenu parmi la Force militaire multinationale. La doctrine de l'OTAN explique que si l'unicité du commandement n'est pas obtenu dans toute la zone d'opération vis-à-vis des agences civiles, il faut assurer une coordination des activités civilo-militaires (construction des centres de coordination civilo-militaires).

Les doctrines franco-britanniques parlent d'efficacité du commandement ce qui nécessite la construction l'état major d'une Force à partir d'une structure existante, soit par une alliance soit par la nation cadre.

Les renseignements tirés de l'ex Yougoslavie montreront la nécessité d'un tel arrangement.

2.3.5. Transparence.

La transparence est mentionnée dans la doctrine de l'OTAN et de la Grande Bretagne, mais n'apparaît pas dans la doctrine Française.

La transparence est une présupposition pour l'impartialité comme l'explique la définition de l'impartialité de l'OTAN. Les intentions et les modes d'actions de la Force doivent être portés à la connaissance des différents groupes et partis en conflit. La transparence doit s'appuyer sur une stratégie de communication et d'information efficace et proactive.

2.3.6. L'emploi maîtrisé de la force.

Un des principes est mentionné et appelé comme cela dans les doctrines de l'OTAN et britannique. Dans les OSP, chaque utilisation de forces armées sera toujours reliée aux conséquences non seulement tactiques vis-à-vis d'incidents concrets mais également aux conséquences stratégiques vis-à-vis de la réussite de la mission. L'emploi de la force pourrait avoir un effet négatif sur le succès de la mission. Les règles de l'action (rules of engagement (ROE)) relèvent donc d'une cohérence entre le mandat politique et l'emploi des forces armées et expriment les conditions militaires de l'action. La doctrine Française mentionne le principe comme le principe des règles d'action.

2.3.7. La coordination des actions civilo-militaires.

Le principe est mentionné dans les doctrines de l'OTAN et de la France. Le principe est lié aux principes de commandement, comme évoqué plus haut. Un aspect particulier des OSP est leur niveau "multi-institutionnel" impliquant la présence des nombreuses organisations civiles dans la zone d'opération, souvent pas sous commandement militaire. Ceci nécessite une coordination civilo-militaire. Mais il s'agit également de faciliter l'intégration de la Force dans son environnement civile pour lui permettre d'atteindre le plus rapidement possible le volet militaire de l'état final recherché.

Le principe n'est pas mentionné dans la doctrine britannique mais la coordination des actions civilo-militaires est souligné plusieurs fois comme très important.

2.3.8. Légitimité.

Le principe est spécifique et uniquement mentionné dans la doctrine britannique, mais il est clair que la légitimité est un facteur clé pour toutes les doctrines, notamment parce que la légitimité est liée à la définition des OSP, comme cela a été dit dans la doctrine française. Les OSP relèvent d'un mandat de la communauté internationale conformément aux termes du chapitre VIII de la charte des Nations Unies.

2.3.9. Le respect mutuel.

Le principe est uniquement évoqué dans la doctrine de l'OTAN et il s'agit pour la Force de respecter les lois et les coutumes du pays hôte, reconnaître les positions et les statuts des belligérants dans le conflit. De l'autre côté, la population du pays hôte doit avoir le respect de la Force présente.

La définition du principe est contenue à un certain degré dans les autres principes de la Grande Bretagne et de la France, notamment la légitimité, l'impartialité et la crédibilité.

2.3.10. Liberté d'action.

Le principe est évoqué dans les doctrines de l'OTAN et de la France, mais dans un contexte différent. L'OTAN mentionne que la liberté de mouvement est fondamentale pour la Force, mais il est normal que les belligérants essaient de réduire la liberté de mouvement. Si c'est le cas, la Force doit s'opposer avec négociations et même par la force.

Pour la France, il s'agit d'un des trois principes de guerre constituant une trame pour toute action opérationnelle. Les Britanniques ne mentionnent pas du tout le principe.

2.3.11. Souplesse.

La flexibilité ou la souplesse sont uniquement mentionnées dans la doctrine de l'OTAN. Il s'agit pour la Force d'être en mesure de s'adapter à des tâches différentes, aussi bien sur le niveau mental que sur le niveau de l'action. On reconnaît qu'il y aura des restrictions nationales vis-à-vis de l'emploi des différents contingents dans le cadre de la Force multinationale et on souligne que les différentes nations contributives, équipent leurs contingents avec des moyens suffisants pour mener des actions différentes.

Pour la France et la Grande Bretagne, ce principe est intégré dans le contexte de leurs doctrines et fait partie du principe de l'unicité du commandement.

2.3.12. Les autres principes de la France.

Comme cela est dit dans l'analyse de la catégorisation des OSP, la France a fait une doctrine comprenant tous les contextes probables d'engagement pour les forces Françaises dans lesquels les OSP sont uniquement une des options. Il s'ensuit que les principes fondamentaux de la France sont universels et applicables dans tous les domaines d'action. Pourtant il y a des principes non applicables lorsqu'il s'agit des OSP. Par exemple, la doctrine Française mentionne comme principe *la cohérence et le rythme*. De même, on peut lire dans les définitions et les explications des principes les mots comme "l'ennemi" et "l'adversaire" et qui sont des mots mal choisis par rapport à des OSP car un des facteurs clés des OSP est l'absence d'ennemi reposant sur et le principe d'impartialité.

Il aurait été préférable, pour la France de choisir tous leurs principes fondamentaux et de leur appliquer une définition et une explication en restant dans le contexte des OSP. La Grande Bretagne a pris tous leurs principes de guerre et explique leurs interprétations vis-à-vis du contexte des OSP.

Alors les principes de la France (la synergie interarmées, la cohérence, l'anticipation, l'équilibre, le rythme, le phasage des opérations, la coordination des actions, la préparation des forces et les principes de guerre) paraissent initialement très utiles quand il s'agit des OSP mais il faut les interpréter dans le contexte des OSP.

2.3.13. Conclusion partielle concernant les principes fondamentaux.

Pour déterminer quels principes doivent être définis comme des principes fondamentaux des OSP, il faudra tout d'abord reconnaître la nécessité d'avoir une discrimination entre les OSP et d'autres types d'engagement. Il est évident que l'OTAN et la Grande Bretagne reconnaissent cette discrimination, ayant fait une doctrine différente pour les OSP. La France aussi reconnaît cette discrimination car selon la définition française des OSP, il s'agit *d'opérations multifonctionnelles impliquant des forces militaires et des organisations civiles, notamment humanitaires. Elles ont des objectifs humanitaires ou visent une solution politique à long terme. Elles sont conduites avec impartialité.*

Ayant un type d'opération particulier il s'agit donc de trouver un ensemble de notions fondamentales à partir desquelles les opérations sont menées et coordonnées pour atteindre les objectifs assignés aux forces armées, sachant qu'il existe aussi d'autres principes qui sont plutôt universels et applicables à toutes types d'opérations.

Si on regarde l'analyse, les principes suivants paraissent être ceux qui sont particuliers et applicables aux OSP:

- La légitimité.
- Le consentement.
- L'impartialité.
- La crédibilité.
- L'unicité du commandement.
- La transparence.
- Les règles d'action.
- La coordination des actions civilo-militaires.

2.4. L'analyse des opérations interarmées.

Toutes les doctrines ont une partie concernant les opérations interarmées. Et toutes les doctrines évoquent les mêmes aspects :

De plus en plus intégrées au sein d'un ensemble interarmées et interalliés, les forces terrestres composent généralement la majeure partie des forces d'intervention. Elles disposent à la fois des capacités à mener un combat de haute intensité où la victoire militaire est le but des opérations et d'obéir à des impératifs de maîtrise de l'escalade de la violence. La force terrestre est la seule, qui physiquement a le contact avec les différents belligérants, groupes et fractions de la population. Une OSP commence et se termine sur terre.

Cela dit, il est clair qu'il y a des tâches essentielles pour les autres armées et indispensables aux OSP. Des tâches, qui de façon directe ou indirecte soutiennent et complètent l'effort de la Force terrestre, ou qui sont totalement indépendantes. Il s'agit notamment des actions dans le cadre d'une opération de soutien de la paix, qui peuvent ressembler à la guerre, mais aussi dans le cadre d'une opération de maintien de la paix ou des opérations de soutien à la diplomatie préventive.

Les opérations interarmées sont les mieux décrites et les plus détaillées dans la doctrine française. Celle-ci insiste sur la notion de "symbiose" (jointness) des forces armées, il ne s'agit pas d'une juxtaposition des aspects et considérations propres à chaque armée. L'action interarmées est UNE. Elle définit des effets à obtenir répartis entre les armées. La notion de puissance interarmées est résumée ainsi: "le bon effet, par le moyen adéquat, dans le meilleur cadre espace-temps". La concrétisation la plus significative de ce concept est l'organisation progressive du niveau opératif.

La puissance interarmées apporte une plus-value, qui se mesure au gain de compétence et d'efficacité réalisés, dans le respect des expertises traditionnelles. La symbiose est rendue

nécessaire par la complexité extrême des crises actuelles et l'entrelacement des aspects civils et militaires.

2.4.1. Conclusion partielle concernant "jointness".

Les trois doctrines incluent toutes les armées dans les OSP et les rendent indispensables pour la réussite des missions. Pourtant, il semble que les évocations françaises sont les plus évoluées, détaillées et utilisables comme base d'un concept des opérations interarmées dans une doctrine unifiée.

CHAPITRE 3

COMPTE – RENDU ANALYTIQUE DES ENSEIGNEMENTS TIRES DE L'EX-YOUGOSLAVIE

3.1. Introduction.

Dans le chapitre précédent, un besoin se détachait, à partir des enseignements tirés du conflit de l'Ex-Yougoslavie entre 1992 – 1995, d'éclairer les domaines suivants:

- Les opérations humanitaires comme un type d'OSP ou comme une tâche intégrée dans les autres catégories d'OSP.
- Projection en force ou projection modeste.
- L'efficacité dans les états-majors de circonstance multinationaux.

Chaque domaine est évoqué ci-dessous. Pour de nombreux cas, il y aura des circonstances spécifiques qui donneront lieu à des conclusions concrètes. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de commenter les enseignements tirés dans les différents domaines. De cette manière, le compte-rendu sera analytique.

Il faut retenir que les enseignements tirés de l'Ex-Yougoslavie entre 1992 et 1995 sont immenses, mais ce n'est que maintenant que les enseignements sont collectés et classés systématiquement, aussi bien au niveau national qu'international. Les enseignements sélectionnés et utilisés dans ce chapitre sont donc le résultat d'une recherche collective très vaste

En outre il faut retenir que les enseignements à partir du niveau opératif sont rares. La documentation accessible décrit essentiellement des relations supérieures concernant le processus de paix en général, ou des données détaillées concernant l'établissement des Forces, l'entraînement des Forces, les modes d'action pour des unités inférieures etc.

Pour un compte-rendu plus approfondie sur les événements en Ex-Yougoslavie, voir annexe 7.

3.2. Les opérations humanitaires.

Dans l'ex Yougoslavie on a exécuté une seule opération humanitaire, réalisée par la FORPRONU II. Même si l'opération était jugée par les non-compétents comme un échec, elle fut en fait un succès dans le sens où la Force assurait au fil de la mission la livraison de milliers

de tonnes de matériels pour de l'aide d'urgence. Effectivement, grâce à cette aide humanitaire, des milliers de vie humaines ont été sauvées.

Cependant, il est certain que l'opération a eu, pendant longtemps, de grands problèmes. Quand la FORPRONU II a été mise en œuvre en Novembre 1992, il n'y avait pas d'accord de paix conclu. En général, les belligérants, y compris les Serbes bosniaques, se sont comportés à contrecœur vis-à-vis de la Force et le comportement d'antipathie des belligérants était la raison pour laquelle la livraison de l'aide avait cessé pendant une longue période. Entre autres, l'aéroport très important de Sarajevo était fermé très souvent, pendant des semaines, suite à des tirs sur les avions de transport de l'ONU, et les routes accessibles étaient souvent bloquées par des barrages ou des points de contrôle des belligérants.

Malgré le fait que la mission avait un mandat plus élargi, les différents commandants de la Force étaient d'avis que la Force n'avait pas les moyens suffisants pour imposer le mandat pendant les incidents multiples, qui justifiaient clairement l'utilisation de la force dans le cadre de légitime défense.

En outre, l'opération avait pour but la protection des zones sécurisées, ce qui était assez logique puisque la protection de la population civile doit être considérée comme une opération humanitaire. Cette partie de l'opération était un échec partiel, car plusieurs des zones protégées étaient conquises par les Serbes suivi par des nettoyages ethniques ainsi que des violences sur la population Musulmane. La Force de protection était beaucoup moins forte que souhaitée au début par l'ONU et n'a pas réussi à résister à l'attaque des Serbes. Les frappes aériennes sporadiques n'avaient pas non plus un effet important vis-à-vis des Serbes.

Force est de constater que les Forces militaires des OSP, quelque soit le niveau et le type d'opération, sont souvent impliquées dans l'exécution de l'aide humanitaire spontanée vis-à-vis des populations civiles dans la zone d'opération. Cet argument est en faveur des opérations humanitaires comme aspect des OSP.

3.2.1. Conclusion partielle concernant les opérations humanitaires.

Les enseignements tirés de l'Ex-Yougoslavie paraissent être contre les opérations humanitaires comme une catégorie spécifique des OSP. Les difficultés pour la Force déployée concernant l'aide humanitaire pourraient devenir insurmontable. Pourtant, il paraît que l'aide humanitaire à un certain degré pourrait être réalisée par la Force, qui est déployée pour les autres OSP.

Parce que dans le futur on ne peut pas totalement exclure l'exécution des opérations humanitaires comme un type d'opération spécifique, il semble tout de même utile d'introduire les opérations humanitaires comme un type d'engagement spécifique des OSP dans une doctrine unifiée. Par exemple, les opérations humanitaires peuvent se rendre utile dans des situations où on constate un besoin clair d'aide à la population civile sans être capable dans le conflit de désigner clairement des belligérants, qui seraient susceptibles par une Force de maintien de la paix ou d'imposition de la paix d'être séparés et maîtrisés. Si l'on décide dans le futur de réaliser des opérations humanitaires indépendantes, il faut rattacher une Force suffisamment armée pour éviter les situations comme celles de Bosnie.

3.3. Projection en force respectivement projection modeste.

Le conflit s'est terminé par une attaque croate contre les zones occupées par les Serbo-croates. Comme les forces de maintien de la paix n'ont pas pu empêcher cette attaque, on peut conclure que l'opération s'est soldée par un échec.

Il est clair, que les Forces de l'ONU, qui étaient déployées dans les différentes zones, étaient incapables de prendre des mesures contre les violations de cessez-le-feu et la mission de séparation très rapide des fractions était compromise. En outre les Forces de paix avaient des difficultés à exécuter une autodéfense efficace. Les Forces n'avaient pas le mandat de s'opposer à des offensives croates pour maintenir l'ordre initial. De plus, il faut ajouter que l'ONU ne pouvait pas élargir le mandat, même si la volonté politique avait été présente, car les Forces étaient trop faiblement équipées et le préavis trop court.

IFOR/SFOR est également une opération de maintien de la paix. En contraste avec la FORPRONU I, la mission doit être regardée comme un succès militaire, parce que jusqu'à maintenant, il n'est pas apparu de menace militaire contre le respect du mandat.

Il y a plusieurs différences entre les présuppositions des deux missions de maintien de la paix. Une différence militaire venant de fait que la SFOR dès le début a été équipée avec des moyens militaires considérables. Il est également essentiel de noter que les moyens des forces sont déployés dans la zone d'opération ou à proximité, rendant leur utilisation très probable le cas échéant.

FORPRONU III, qui était une opération de soutien de diplomatie préventif, a également eu un succès concernant le respect du mandat. L'opération n'est pas typique dans le sens où il n'y a pas eu de conflit armé dans la zone d'opération et dans le sens où la Force déployée était très

modeste. Le fait que l'opération soit tout de même devenue un succès souligne la nécessité de conserver les opérations de soutien de la diplomatie préventive comme une catégorie des OSP.

Il paraît également clair qu'une attaque Serbe de la Macédoine n'aurait pas pu être arrêtée par les Forces de l'ONU. Les opérations de soutien de la diplomatie préventive avec des ressources militaires aussi faibles ne peuvent être exécutées qu'en coordination avec des initiatives diplomatiques très fortes. Il faut éventuellement prévoir la possibilité de projeter immédiatement des forces le cas échéant. (Dans ce cas la projection serait venue de la SFOR en Bosnie).

3.3.1. Conclusion partielle concernant la projection de force.

À partir des enseignements tirés, il n'apparaît pas de risque que la présence d'une Force puissante provoque une escalade du conflit provoquée par les belligérants, éventuellement dirigée directement vers la Force. D'un autre côté, les enseignements paraissent confirmer que le consentement des belligérants, premièrement par un accord de paix conclu, puis par le déploiement d'une Force de paix puissante, provoque de meilleurs résultats. Au fil du temps, avec la construction et l'élargissement des initiatives de confiance, on peut alors réduire la Force déployée.

Il paraît utile qu'une doctrine unifiée souligne l'importance d'une projection de force au détriment du risque de provoquer les belligérants. Naturellement, cet aspect ne change pas le principe de l'emploi maîtrisé de la force en toute situation, ainsi que la connaissance et le respect des règles d'engagement qui sont une présupposition décisive.

3.4. L'efficacité dans les états-majors de circonstance.

Les opérations dans l'Ex-Yougoslavie ont été conduites par les états-majors de circonstance (FORPRONU I et III) ainsi que par les états-major existants (FORPRONU II et ISOR/SFOR). En ce qui concerne FORPRONU II, un quartier général de l'OTAN (LANDCENT) était sélectionné comme l'ossature de l'états-major, complété avec des représentants des autres nations contribuant à la Force. Pour la IFOR/SFOR, la région du sud de l'OTAN (LANDSOUTH) était choisie comme responsable du commandement alors que l'état-major de l'ARRC (ACE Rapid Reaction Corps (ACE = Allied Command Europe)) a assuré au début le commandement de la Force dans la zone d'opération.

Les enseignements récents des OSP de l'OTAN traitent entre autres du commandement du niveau opératif. L'établissement et le prépositionnement de l'état-major et du poste de commandement dans la zone d'opération sont vus comme une présupposition décisive pour une planification et une conduite réussies des OSP. De l'autre côté, le facteur de multinationalité dans les états-majors n'est pas mentionné comme un inconvénient, ainsi que la notion de "nation cadre" qui n'est pas mentionnée. Parmi les autres enseignements, aucun argument apparaît contre l'établissement des états-major de circonstance, à condition qu'il y ait suffisamment de temps pour l'entraînement à la collaboration et l'établissement sur la zone d'opération.

Il est probable que les OSP de l'avenir seront de plus en plus menées par l'OTAN sur mandat de l'ONU, et dans ce cas, on peut supposer que les états-majors des Forces viendront d'une structure de commandement existante et entraînée.

3.4. Conclusion partielle concernant les états-majors de circonstances.

Il paraît possible dans l'avenir de pouvoir accepter l'établissement des états-majors de circonstance multinationaux, mais sous couvert de présuppositions spécifiques et dans le cas d'un conflit à basse intensité. Cependant il paraît raisonnable de mentionner le fait qu'il est préférable d'établir la structure de commandement autour d'une nation cadre dans le cas où la Force est mise en place directement par l'ONU.

CHAPITRE 4

CONCLUSION

Le but de ce mémoire était de formuler une ébauche de doctrine unifiée pour les opérations de soutien de la paix. L'ébauche s'est fondée sur l'analyse de comparaison des doctrines de l'OTAN, de la Grande Bretagne et de la France.

Au fil de l'analyse, deux craintes majeures ont été mentionnées. La première est que les trois doctrines soient trop différentes, aussi bien sur le fond que sur la forme. Après l'analyse, il est clair que les trois doctrines dans certains domaines spécifiques (par exemple la catégorisation des OSP) se ressemblent beaucoup, mais ont dans d'autres domaines des différences considérables (par exemple des principes fondamentaux). Cette vérité est notamment liée au fait que les deux doctrines les plus récentes (les doctrines britannique et française) se fondent sur celle de l'OTAN. De plus les Britanniques et les Français ont lancé une coopération pour arriver à une doctrine unifiée. Ce travail est toujours en cours et s'appelle *le fondement doctrinal franco – britannique sur les opérations de soutien de la paix*.

La deuxième crainte est que la différence entre les opérations de maintien de la paix et les opérations d'imposition de la paix ne soit clairement évoquée. Notamment, quels sont les paramètres qui déterminent une transition de l'une à l'autre et comment faire si, au fil d'une opération de maintien de la paix, il est nécessaire de faire une transition? La question s'est posée de savoir si, pour maîtriser "le conflit contrôlé", il était nécessaire de présenter un nouveau type d'opération entre "maintien de la paix" et "imposition de la paix". L'analyse nous montre que, principalement dans les évocations britanniques, il n'est pas nécessaire d'introduire un nouveau type d'opération pour maîtriser toute la gamme des conflits. Cette attitude, comme évoqué dans l'analyse, exige par contre beaucoup vis-à-vis des politiciens nationaux ainsi que du Conseil de Sécurité de l'ONU. Ils doivent être prêts à réagir en force vis-à-vis des crises, quand elles apparaissent, pour, avec une main forte, montrer leur volonté de maintenir ou d'imposer la paix et de protéger la Force. On peut se demander, si cette attente envers le Conseil de Sécurité est réaliste.

Enfin, les enseignements tirés des conflits récents en Ex-Yougoslavie ont été utilisés pour se prononcer sur les trois domaines suivantes:

-
- Faut-il voir les opérations humanitaires comme un type d'opération unique ou comme une tâche intégrée dans les autres catégories d'OSP?
 - Une projection en force pose-t-elle le risque de déstabiliser la paix obtenue et de perdre le consentement?
 - Faut-il toujours demander que l'état-major des OSP vienne d'une structure de commandement existante?

La conclusion concernant la première question est qu'il est convenable d'établir les opérations humanitaires comme une catégorie d'OSP.

La conclusion concernant la deuxième question est que la projection en force ne pose aucun problème dans la mesure où elle risque de faire perdre le consentement des belligérants et leur confiance.

Enfin, concernant la troisième question il a été évoqué qu'un état-major déjà existant et entraîné est toujours préférable, surtout quand il s'agit de grandes opérations de soutien de la paix. Mais sous certaines conditions, le problème d'établir un nouvel état-major avec des personnes appartenant à tous les pays participant à l'opération ne se pose pas.

Cela dit, on peut maintenant ébaucher une doctrine unifiée, à partir des conclusions partielles du chapitre 2:

LES CATEGORIES

- Les opérations de soutien à la diplomatie préventive.
- Le rétablissement de la paix.
- Les opérations de maintien de la paix.
- Les opérations d'imposition de la paix.
- La consolidation de la paix.
- Les opérations humanitaires.

(Pour les définitions, voir l'annexe 3 ou 4)

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

- La légitimité (la définition britannique).
- Le consentement (la définition franco-britannique).
- L'impartialité (la définition franco-britannique).
- La crédibilité (la définition britannique).
- L'unicité de commandement (la définition française).
- La transparence (la définition britannique).
- Les règles d'action (y compris règles de comportement)(la définition française).
- La coordination des actions civilo-militaires (la définition française)

LES OPERATIONS INTERARMEES

La puissance interarmées apporte une plus-value, qui se mesure au gain de compétence et d'efficacité réalisé, dans le respect des expertises traditionnelles. La symbiose est rendue nécessaire par la complexité extrême des crises actuelles et l'entrelacement des aspects civil et militaire.

La doctrine française traite le domaine d'une manière très profonde ce qui semble un très bon point de départ pour un chapitre unifié sur les opérations interarmées.

Ayant fait cette ébauche, il paraît clair qu'il existe une base commune entre les trois doctrines concernées à partir de laquelle on peut créer une doctrine unifiée. Mais parallèlement, il est clair que beaucoup d'années vont s'écouler pour arriver à une doctrine unifiée pour tous les pays participant à des OSP. Pour prendre un exemple, 40 pays sont présents en Bosnie, faisant partie de la SFOR.

Pour réussir ce travail, il faut impliquer l'ONU, et c'est peut être l'ONU qui doit impérativement prendre la parole et diriger le travail. Déjà maintenant, il existe de grandes différences entre les trois doctrines et les documents de l'ONU s'appelant "L'agenda pour la paix" et "Un supplément pour l'agenda pour la paix", sortis en 1995 par le Secrétaire Général de l'ONU.

LES CATEGORIES D'OTAN DES OSP

Conflict prevention <i>Les opérations de soutien à la diplomatie préventive</i>	Les opérations de soutien à la diplomatie préventive couvrent notamment des activités différents sous le chapitre VI de la charte de l'ONU, embrassant des initiatives diplomatiques jusqu'à une projection préventive d'une force armée pour empêcher un dispersion de la conflit ou une escalade des désaccords vers un conflit armé.
Peace making Le rétablissement de la paix	N'est pas traité dans ce mémoire, car il n'y a pas un aspect armé dans cette catégorie.
Peace keeping Les opérations de maintien de la paix	Les opérations de maintien de la paix sont endiguement, modération, et/ou terminaison des hostilités entres des Etats ou dans des Etats avec l'intervention d'un tiers, mis sur pieds et géré dans un contexte international avec l'utilisation des forces militaires et des personnels civiles pour compléter le processus de la paix politique et de rétablir et maintenir la paix.
Peace enforcement Les opérations d'imposition de la paix	Les opérations d'imposition de la paix sont des opérations sous le chapitre VII de la charte de l'ONU, sous lequel des forces armées sont utilisées pour rétablir la paix dans une zone de conflit. Les opérations peuvent comprendre aussi bien des conflits inter étatiques que des guerres civiles avec le but de s'opposer à des souffrances humanitaires ou d'autres cas où le gestion de l'Etat s'est effondré.
Peace building La consolidation de la paix	La consolidation de la paix couvre des opérations après un conflit qui peuvent reconnaître et soutenir les initiatives, qui renforcent et fixent un accord politique avec le but d'empêcher un retour du conflit. Les opérations comprennent des moyens pour reconnaître et soutenir des initiatives, qui font la base de la paix, favorisent la confiance mutuelle et bien-être, soutiennent l'établissement économique et nécessitent un engagement militaire et civile.
Humanitarian operations Les opérations humanitaires	Les opérations humanitaires sont réalisées dans le but de soulager des souffrances humanitaires notamment sous des conditions où les autorités responsables dans la zone ne peuvent pas ou ne veulent pas fournir le soutien nécessaire à la population. Les opérations humanitaires peuvent être exécutées dans le cadre d'une OSP ou comme une opération indépendante.

Source: NATO DOC, chapitre 1, article f.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'OTAN DES OSP

<p>Unity of command <i>L'unicité du commandement</i></p>	<p>L'unicité du commandement des forces armées est un principe indispensable de l'OTAN. Cependant, la complexité des OSP, notamment la collaboration avec les organisations civiles, impliquera certaines difficultés d'obtenir l'unicité du commandement dans toute la zone d'opération. Si l'unicité du commandement n'est pas obtenu, il faut assurer une coordination des buts et des activités communs entre les éléments civils et la force de paix.</p>
<p>Impartiality <i>L'impartialité</i></p>	<p>L'impartialité implique un traitement égal et sans préjugés vis-à-vis de toutes les fractions et groupes de population sous le respect du mandat. C'est une présupposition pour garder la confiance des belligérants vis-à-vis de la force de paix. Transition vers partialité aura lieu seulement après une décision politique de l'autorité légitime. L'utilisation de la force pour l'auto-défense ou pour imposer le mandat peut normalement être utilisé sans renoncer à l'impartialité, mais il faut contrôler la proportion. Une communication efficace et la transparence sont des facteurs visant à montrer l'impartialité continu de la force en face de la population.</p>
<p>Credibility <i>La crédibilité</i></p>	<p>Pour être efficace, la force de la paix doit être crédible. La crédibilité d'un OSP reflète une confiance vers la population, que la force de la paix est capable de résoudre des problèmes. C'est pourquoi la Force de paix, dès le début de l'opération, doit démontrer la volonté et la capacité de faire face à la responsabilité donnée. Des actions fixes, l'impartialité, la discipline, le comportement professionnalisé etc. font partie de cela.</p>
<p>Limits on the use of force <i>L'emploi maîtrisé de la force</i></p>	<p>L'utilisation de force est un des facteurs le plus important sur lequel le commandant doit prendre position. L'emploi de la force relatif à l'auto-défense sera toujours valable. L'emploi de la force relatif à l'imposition du mandat sera normalement valable. Dans le cas d'utilisation de force, il faut toujours peser l'avantage tactique instantané relatif à les conséquences tactiques, opératifs ou bien stratégique et des négociations doit toujours être préféré si possible. L'emploi de force doit être précis, à temps et suffisant sans être exagéré. Normalement des règles d'engagement (rules of engagement – ROE) seraient définie, mais celles-ci ne peuvent jamais remplacer le bon sens. L'armement de la Force de la paix doit être suffisant. Les armes lourdes peuvent être centralisé vis-à-vis un déploiement/attachement au rythme d'un évolution de la situation. En général, la présence des armes lourdes favoriseront de l'effet dissuasif sur les belligérants et peuvent modérer le risque d'une escalation.</p>
<p>Mutual respect <i>Le respect mutuel</i></p>	<p>Il faut avoir le respect mutuel entre la Force de la paix et toutes les fractions et groupes de population. Des conflits doivent être évité, aussi bien dans les paroles que dans les actes. Les membres de la force de la paix doivent respecter</p>

	<p>les lois et les coutumes du pays hôte et cela doit être visible. En outre la Force de la paix doit reconnaître les positions et les statuts des belligérants dans le conflit et ne doit pas essayer de changer cela sans l'acceptation des belligérants.</p>
<p>Transparency of operations <i>La transparence</i></p>	<p>La mission, les intentions et les modes d'actions de la Force doivent être portés à la connaissance des diverses parties. Si la compréhension n'est pas obtenue, cela peut mener à de la méfiance ou à des hostilités. La transparence doit s'appuyer sur une politique de communication volontariste et ouverte. En revanche, l'impératif de sécurité fixe une limite à cette transparence.</p>
<p>Civil-military coordination <i>La coordination civilo-militaire</i></p>	<p>Le succès d'une opération dépend de l'intégration maximale des activités menées par la Force militaire et par les organisations politiques, humanitaires et civiles, les organisations non gouvernementales (ONG). Beaucoup des organisations civile ont une résistance latente contre l'intégration dans la chaîne de commandement militaire et il faut l'accepter. Cela accroît les demandes pour la coordination civilo-militaire. La création d'une centre de coopération civilo-militaire (CIMIC) contribue à la résolution de cette tâche.</p>
<p>Freedom of movement <i>La liberté de mouvement</i></p>	<p>La liberté de mouvement est fondamentale pour la Force de la paix. D'expérience, un ou plusieurs belligérants dans une zone de conflit essaieront à réduire la liberté de mouvement de la Force. Il faut impérativement s'opposer à ces tentatives par des négociations ou, si ce moyen semble insuffisant, par l'imposition des moyens plus substantiels.</p>
<p>Flexibility <i>La flexibilité</i></p>	<p>La Force doit, en fonction de la situation, être en mesure de s'adapter à des tâches différentes, aussi bien sur le plan mental que sur le plan d'action. Les restrictions nationales vis-à-vis l'emploi des différents contingents dans le cadre de la Force de la paix doit être réduit à un minimum. Les nations contribuant à une Force de la paix doivent assurer que les contingents nationaux ont la capacité et des matériels suffisantes pour que le commandant puisse mener des actions accrues. Le chef de la Force doit également avoir la liberté de commandement pour résoudre des problèmes circonstancielle sans être à chaque fois obligé de demander l'autorisation aux gouvernements nationaux.</p>

LES CATEGORIES DES OSP DE LA GRAND BRETAGNE

<p>Conflict prevention <i>Les opérations de soutien à la diplomatie préventive</i></p>	<p>Ces actions sont normalement conduites dans le cadre du chapitre VI de la Charte des Nations Unie et s'étendant d'initiatives diplomatiques à des déploiements préventifs des forces en vue de prévenir l'escalade d'altercations en conflits armés ou leur extension géographique. La prévention d'un conflit peut comprendre des enquêtes, des consultations, des avertissements, des inspections, et des écoutes de contrôle. Le déploiement préventif en soutien d'opérations de diplomatie préventive est le déploiement de forces opérationnelles possédant des moyens de dissuasion suffisant pour prévenir un conflit.</p>
<p>Peace making <i>Le rétablissement de la paix</i></p> <p>N'est pas traité dans cette mémoire, parce que ça n'implique pas l'utilisation d'une Force militaire.</p>	<p>Le rétablissement de la paix inclut des actions diplomatiques conduites après le début d'un conflit et conçues pour mettre en place un cessez-le-feu ou un arrangement rapide et pacifique. De telles actions peuvent inclure l'apport de bons offices, la médiation, la conciliation et des actions telles que la pression diplomatique, l'isolation, ou des sanctions.</p>
<p>Peace keeping <i>Les opérations de maintien de la paix</i></p>	<p>Les opérations de maintien de la paix sont généralement conduites dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies avec le consentement de toutes les parties principales du conflit afin de faciliter et de veiller à la mise en place d'un accord de paix.</p>
<p>Peace enforcement <i>Les opérations d'imposition de la paix</i></p>	<p>Ces opérations sont coercitives par nature et conduites dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou le consentement de l'une des parties du conflit est incertain ou fragile, par exemple dans le cas où un tel consentement est obtenu sur le plan politique mais n'est pas observé sur le terrain. Elles sont conçues pour maintenir ou rétablir la paix ou pour imposer les termes définis dans le mandat tout en restant impartial.</p>
<p>Peace building <i>La consolidation de la paix</i></p>	<p>La consolidation de la paix a lieu quand le conflit est terminé. Elle recouvre des actions qui soutiennent les mesures politiques, économiques, sociaux et militaires ainsi que les structures conçues pour renforcer les accords politiques afin de trouver une solution aux causes du conflit.</p>
<p>Humanitarian operations <i>Les opérations humanitaires</i></p>	<p>Les opérations humanitaires sont réalisées avec le but de soulager des souffrances humanitaires. Des activités humanitaires militaires peuvent être réalisées avec ou comme soutien des opérations humanitaires réalisées par des organisations civiles spécialisées.</p>

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA GRAND BRETAGNE DES OSP

<p>Consent <i>Le consentement</i></p>	<p>L'encouragement du consentement et de l'engagement volontaire et actif de la population locale seront des facteurs clés d'une paix durable et non assistée dans toutes les opérations de soutien de la paix. Il est donc nécessaire de peser le pour et le contre de toutes les activités militaires qui pourraient se terminer par une perte de consentement. La perte générale du consentement pourrait avoir des conséquences sérieuses pour une Force de soutien de la paix dont les ressources et la configuration n'ont été prévues que pour une opération de maintien de la paix. Toute perte de consentement pour une force de soutien de la paix préparée pour une opération d'imposition de la paix serait gérable mais nécessiterait une révision de l'opération pour que la progression vers l'état final recherché soit possible.</p>
<p>Legitimacy <i>La légitimité</i></p>	<p>Normalement les OSP sont exécutées sous le mandat de l'ONU ou l'OSCE, qui par là leur donnent une légitimité internationale plus élargie. Le statut légal d'une Force de paix doit être expliqué aux belligérants avec référence sur le droit international et les principes de droits de l'homme.</p>
<p>Credibility <i>La crédibilité</i></p>	<p>La crédibilité est nécessaire pour créer de la confiance et un aspect de dissuasion. La crédibilité d'une OSP est une réflexion de l'interprétation des belligérants vis-à-vis le niveau de support international de l'opération et la capacité de la Force pour réussir la mission. Un mandat très clair et réalisable et que la Force manifeste une volonté et une capacité d'exécuter le mandat sont des présuppositions importantes pour obtenir de la crédibilité.</p>
<p>Impartiality <i>L'impartialité</i></p>	<p>Les OSP doivent être conduites sans favoritisme et sans préjugé envers l'une des parties, comme spécifié dans le mandat. Ceci est essentiel pour maintenir les attentes et la confiance. Pourtant, à un certain moment de la campagne, une force de soutien de la paix peut être accusée de partialité, ce qui peut avoir un effet négatif sur sa crédibilité, sur le consentement et sur la capacité de la force à accomplir la mission. À chaque fois que c'est possible, de telles accusations doivent être réfutées et tout doit être fait pour démontrer et exprimer le statut impartial de la force de soutien de la paix. La communication efficace avec les parties et la transparence des opérations sont la clé pour maintenir une perception d'impartialité.</p>
<p>Transparency <i>La transparence</i></p>	<p>Il est plus difficile de défier le statut d'impartialité d'une Force si la mission, les intentions et les modes d'actions de la Force sont portés à la connaissance des diverses parties prenantes au processus de paix et périodiquement rappelés. La transparence des actions de la Force doit s'appuyer sur une stratégie de l'information proactive, y compris un programme des affaires civiles et un système de liaison efficace.</p>
<p>Minimum Necessary Force <i>L'emploi maîtrisé de la force</i></p>	<p>L'emploi de la force pourrait avoir un effet négatif sur le consentement d'une opération et par conséquent les possibilités de succès de l'opération. Toute démonstration de force doit cependant être mesurée afin de ne pas être perçue comme une provocation. La gradation des</p>

	différents niveaux d'emploi de la force est définie par les règles d'engagement (Rules of engagement: ROE).
Effective command structure <i>La structure de commandement efficace.</i>	Le commandement d'une OSP grande et complexe, comme l'SFOR en Bosnie, nécessite une structure de commandement flexible et solide, désigné et autorisé à faire face a des problèmes multinationaux et peut commander des opérations de combat en cas échéant. Seulement une alliance bien entraînée ou un coalition des nations bien prêts, constitué autour d'une nation cadre peuvent exécuter une telle mission de commandement.

LES CATEGORIES DES OSP DE LA FRANCE.

<i>Les opérations de soutien à la diplomatie préventive</i>	Ces actions sont normalement conduites dans le cadre du chapitre VI de la Charte des Nations Unie et s'entendant d'initiatives diplomatiques à des déploiements preventifs des forces en vue de prévenir l'escalade d'altercations en conflits armés ou leur extension géographique. La prévention d'un conflit peut comprendre des enquêtes, des consultations, des avertissements, des inspections, et des écoutes de contrôle. Le déploiement préventif en soutien d'opérations de diplomatie préventive est le déploiement de forces opérationnelles possédant des moyens de dissuasion suffisant pour prévenir un conflit.
Le rétablissement de la paix N'est pas traité dans cette mémoire, parce que ça n'implique pas l'utilisation d'une Force militaire.	Le rétablissement de la paix inclut des actions diplomatiques conduites après le début d'un conflit et conçues pour mettre en place un cessez-le-feu ou un arrangement rapide et pacifique. De telles actions peuvent inclure l'apport de bons offices, la médiation, la conciliation et des actions telles que la pression diplomatique, l'isolation, ou des sanctions.
Les opérations de maintien de la paix	Les opérations de maintien de la paix sont généralement conduites dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies avec le consentement de toutes les parties principales du conflit afin de faciliter et de veiller à la mise en place d'un accord de paix.
Les opérations d'imposition de la paix	Ces opérations sont coercitives par nature et conduites dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou le consentement de l'une des parties du conflit est incertain ou fragile, par exemple dans le cas où un tel consentement est obtenu sur le plan politique mais n'est pas observé sur le terrain. Elles sont conçues pour maintenir ou rétablir la paix ou pour imposer les termes définis dans le mandat tout en restant impartial.
La consolidation de la paix	La consolidation de la paix a lieu quand le conflit est terminé. Elle recouvre des actions qui soutiennent les mesures politiques, économiques, sociaux et militaires ainsi que les structures conçues pour renforcer les accords politiques afin de trouver une solution aux causes du conflit.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA FRANCE DES OSP

Le consentement	L'encouragement du consentement et de l'engagement volontaire et actif de la population locale seront des facteurs clés d'une paix durable et non assistée dans toutes les opérations de soutien de la paix. Il est donc nécessaire de peser le pour et le contre de toutes les activités militaires qui pourraient se terminer par une perte de consentement. La perte générale du consentement pourrait avoir des conséquences sérieuses pour une force de soutien de la paix dont les ressources et la configuration n'ont été prévues que pour une opération de maintien de la paix. Toute perte de consentement pour une force de soutien de la paix prépare pour une opération d'imposition de la paix serait gérable mais nécessiterait une révision de l'opération pour que la progression vers l'état final recherché soit possible.
L'impartialité	Les OSP doivent être conduites sans favoritisme et sans préjugé envers l'une des parties, comme spécifie dans le mandat. Ceci est essentiel pour maintenir les attentes et la confiance. Pourtant, à un certain moment de la campagne, une force de soutien de la paix peut être accusée de partialité, ce qui peut avoir un effet négatif sur sa crédibilité, sur le consentement et sur la capacité de la force à accomplir la mission. À chaque fois que c'est possible, de telles accusations doivent être réfutées et tout doit être fait pour démontrer et exprimer le statut impartial de la force de soutien de la paix. La communication efficace avec les parties et la transparence des opérations sont la clé pour maintenir une perception d'impartialité.
LES PRINCIPES DE L'ART OPERATIF	
La synergie interarmées	Il y a synergie si l'impact militaire total des forces est supérieur à la somme de l'impact militaire des composantes de forces prises séparément. Cet effet est renforcé par un niveau intégré de conception, de commandement et de suivi des opérations et par des actions menées dans des cadres espace-temps multiples sur le théâtre. Ainsi sont associées éventuellement des actions terrestres, aériennes, maritimes, spatiales et spéciales sont coordonnées à un niveau interarmées.
La cohérence	La force dispose des moyens pour agir dans la totalité des domaines de lutte conformément aux objectifs poursuivis. Il s'agit d'être en mesure de peser sur la volonté et les capacités d'actions de l'ennemi et de lui interdire d'exploiter une carence ou une faiblesse de la force. L'effet unique à obtenir lors d'opérations militaires repose en grande partie sur une cohérence totale entre les niveaux stratégique, opératif et tactique. De la même manière, la cohérence au sein de chaque niveau est la garantie d'une synergie entre les organismes non-militaires et les composantes de forces pour aboutir à un résultat commun. La synergie est obtenue à ce niveau par l'aptitude de chaque composante de forces à s'inscrire dans la démarche globale, et à connaître les capacités des autres composantes.
L'anticipation	Au niveau opératif, les planificateurs et décideurs ont une vue globale de la situation de manière à pouvoir exploiter toute opportunité d'action. Facilitant les possibilités d'anticiper sur sa manœuvre, la maîtrise de l'information permet au COMANFOR de déterminer les modes d'action

	les plus probables de l'ennemi.
L'équilibre	L'équilibre d'une force se mesure à ses capacités d'initiative ou de réaction, d'offensive ou de défensive. Préserver la capacité d'action ou de réaction des composantes de forces est une priorité de l'art opératif. Une combinaison judicieuse des opérations menées par les composantes de forces permet de conserver cette capacité.
Le rythme	Elément de l'art opératif, le rythme (tempo) des opérations est imposé par le COMANFOR à un adversaire en exploitant au mieux la variété des capacités d'actions interarmées qui lui sont allouées. Il inclut une gestion maîtrisée du temps, dans l'espace, et dans les effets recherchés. La décision éventuelle d'observer des "pauses opérationnelles" permet tout à la fois d'imposer un rythme et d'assurer la reprise du dialogue politique (principe de réversibilité).
Le phasage des opérations	L'action dans tous les domaines de lutte simultanément est rarement possible, compte tenu des moyens disponibles. Le plus souvent, une opération comporte des phases d'effort dans un ou plusieurs domaines de lutte particuliers. Le COMANFOR propose le meilleur découpage de l'opération. Cette découpage consiste le plus souvent en une combinaison d'actions menées, de façon séquentielle ou simultanée, pour atteindre l'état final recherché dans les meilleurs délais et au moindre coût humain et matériel. Le découpage des opérations prend en compte la géographie du théâtre, les possibilités de ravitaillement, la consommation des munitions, les capacités des renforts ennemis et l'impact de l'usage de la force sur l'opinion publique.
La coordination des actions	Les interactions dans le temps et dans l'espace imposent des mesures de coordination dans tous les domaines de lutte. Celle-ci est une responsabilité soit d'une composante de force donné dans sa zone de responsabilité, soit du COMANFOR. Toutefois, en dernier lieu, la coordination globale sur le théâtre d'opération relève du COMANFOR. Par ailleurs, l'intervention de plus en plus fréquente, directement sur le théâtre, d'acteurs non combattants, renforce la nécessité de la coordination à un niveau de centralisation élevé.
La préparation des forces	La synergie interarmées permet dans tous les cas d'adapter le format à la mission. Toutefois, la préparation des forces est dépendante de facteurs économique, humains et matériels. Disposer du bon outil au bon moment est un véritable défi pour les armées modernes. La démarche capacitaire doit permettre d'éviter le recouvrement et la redondance de matériels équipent différentes composantes de forces mais ayant les mêmes effets. La complémentarité des capacités à un niveau interarmées est privilégiée. La qualité de la formation et l'entraînement des unités est primordiale pour faire face à la complexité des opérations. Si la synergie interarmées est obtenue par une formation commune, elle ne peut intervenir avant l'acquisition des expertises indispensables dans l'exercice de chaque métier.
LES PRINCIPES DE LA GUERRE	
La concentration des efforts	Trois principes de la guerre résument l'ensemble des recommandations applicables aux niveaux stratégique, opératif et tactique, suivant des critères spécifiques à chaque niveau.
L'économie des moyens	Au niveau opératif, ils représentent un guide pour la planification et la
La liberté d'action	conduite de l'opération.

AUTRES PRINCIPES FONDAMENTAUX	
Regles de l'action	<p>Les règles d'engagement, qui relèvent donc d'une cohérence entre le mandat politique et l'emploi des forces armées, expriment les conditions militaires de l'action. Les ROE (rules of engagement), une fois définis le mandat et le statut des forces, tentent également de concilier les lois internes de la nation où se situe l'engagement, les lois des pays de la coalition, la loi internationale et les choix nationaux en matière d'emploi des forces.</p> <p>Les règles de comportement sont des directives provenant d'une autorité militaire compétente qui traduisent le cadre politico-militaire et l'esprit avec lesquels une action militaire doit être appréhendée, afin de déterminer l'attitude qu'il convient d'adopter en toutes circonstances. Elles sont d'autant plus importantes que les missions actuelles exigent une prise en compte de l'environnement, notamment humain, au sein duquel évolue la force.</p>
L'unicité du commandement	<p>L'unicité du commandement est un principe fondamental des opérations. Les Opérations modernes sont caractérisées par leurs aspects multinationaux et interarmées. Leur déroulement peut donner lieu à une succession de phases de nature différente. Cela a pour conséquence des structures de commandement complexes et évolutives. Il est néanmoins indispensable, à tout niveau et à tout moment, que chacun des acteurs ne réponde qu'à un chef unique, afin qu'il n'existe nulle ambiguïté pour l'action à mener et en dépit de cette complexité.</p>
Principes de commandement	<p>Unicité du commandement, pour identifier à chaque niveau de responsabilité une et une seule autorité; permanence, pour apprécier en temps réel toute évolution de la situation et réagir en conséquence; gestion de l'information, pour le recueil, l'exploitation et la diffusion d'une quantité importante de données intéressant tous les niveaux de responsabilité; subsidiarité et décentralisation, pour accorder à chaque niveau de commandement la liberté d'action indispensable à la bonne exécution de la mission reçue; coopération, pour développer une véritable compréhension mutuelle entre les différents niveaux de commandement et instaurer un meilleur travail de planification, de conduite et de contrôle de l'action.</p> <p>L'application de ces principes nécessite un entraînement régulier dès le temps de paix.</p>
La coordination des actions civilo-militaires	<p>L'influence de l'environnement civil dans la gestion des crises rend indispensables la mise en œuvre d'un volet "action civilo-militaires" pour veiller à "contrôler l'environnement". Il s'agit en premier lieu, de faciliter l'intégration de la Force dans son environnement, notamment civil, pour lui permettre d'atteindre le plus rapidement possible le volet militaire de l'effet final recherché. Il s'agit aussi d'améliorer la contribution de la Force à l'action des organisations institutionnelles et non gouvernementales, dans le cadre de la politique globale mise en œuvre pour mettre fin au conflit.</p>

RESUME DES EVENEMENTS ESSENTIELES DANS L'EX YOUGOSLAVIE DE 1991 A 1997

Introduction.

Le conflit a été déclenché suite à l'arrachement des républiques de la fédération Yougoslave en 1991 – 1992. Tenant compte des difficultés économiques et un nationalisme accru, la Slovénie et la Croatie ont déclaré leur indépendance en juin 1991. Pour les mêmes raisons la Bosnie-Herzégovine a déclaré son indépendance en mars 1992, suivi par la Macédoine en avril 1992. Les républiques arrachées étaient très vite reconnues par une grande partie de la société internationale et au printemps 1992 par l'ONU. Les autres républiques ainsi que les zones avec un statut d'autonomie ont gardé, plus ou moins avec leur volonté, leur rattachement au Yougoslavie restant sous l'hégémonie Serbe.

La guerre en Slovénie.

L'armée de la fédération Yougoslave, d'où la majorité étaient d'origine Serbe, était tout de suite déployé après la déclaration d'indépendance de Slovénie pour insister sur le rattachement à la fédération. Pourtant, les unités de défense territoriales arrivaient à défendre le territoire et la fédération retirait son armée. La Slovénie étant ensuite autonome.

La guerre en Croatie.

Peu après la déclaration d'indépendance de la Croatie, les Serbo-croates, qui habitaient dans les zones de Krajina et de Slavonie depuis l'occupation des Turques, ont déclaré leur arrachement de la république croate en réclamé leur propre république; la Krajina serbe. Des batailles très brutales ont commencé avec à l'un côté les forces croates et à l'autre côté les Serbo-Croates, renforcé par l'armée de la fédération. Les Serbo-Croates ont fortifié les zones occupées et la situation était bloqué, quand la FORPRONU arrive en avril 1992. Les forces de la fédération se sont ensuite retiré du conflit.

Entre 1992 et 1995 les Croates arrivaient à construire une armée très puissante. En mai 1995, ils ont attaqué et reconquis la Slavonie occidentale suivi en août par la Krajina. Slavonie occidentale était plus tard délivré à la Croatie suivant un accord avec les Serbes en 1997.

La guerre en Bosnie–Herzégovine.

Bien avant que la Bosnie-Herzégovine avait déclaré son autonomie en mars 1992, les Bosno-Serbes ont proclamé leur propre république suite à des réflexions concernant une Bosnie indépendante. Peu après, des batailles très brutales ont éclaté entre, d'un côté les Bosno-Serbes soutenu par l'armée de la fédération et de l'autre côté les Musulmanes et les Bosno-Croates. Pourtant, l'alliances entre les Musulmanes et les Bosno-Croates était fragile et il y a eu plusieurs fois pendant le conflit des batailles entre eux.

Toutes les tentatives entre 1992 et 1995 pour obtenir une paix durable ont échoué. Les Bosno-Serbes, qui en général étaient bien équipés, ont fait un grand progrès et ont occupé une grande partie du pays. Les occupation Bosno-Serbes était suivi par des nettoyages ethniques, très souvent avec des empiétements brutales et des meurtres sur la population civile. Quand aux Musulmanes et les Bosno-Croates, ils ont fait la même chose dans leur zones occupées.

En 1995, les Musulmanes et les Bosno-Croates ont commencé de repousser l'adversaire. La raison était qu'ils ont reçu beaucoup d'aide matériel d'autres pays en dehors le conflit. L'OTAN a commencé faire des frappes aériennes contre les positions des Serbes comme réaction contre les violations Serbes contre la population civile et les Forces de l'ONU. De plus, l'embargo contre la Serbie avait réussi de forcer la Serbie à abandonner leur soutien des Bosno-Serbes. Un chapitre spécifique dans la guerre civile en Bosnie était l'établissement des zones sécurisées par l'ONU, dans lesquelles la population Musulmane était protégé. Pourtant, les forces de l'ONU déployées n'étaient pas suffisantes. Plusieurs zones étaient conquit par les Forces Bosno-Serbes dans le courant de l'année 1994, suivi par des crimes très brutales contre l'humanité.

Les evennements en 1994 ont contribué à affaiblir la confiance de la société internationale vis-à-vis l'ONU. L'OTAN était des plus en plus impliqué dans le conflit. A partir de 1993, la défense de la "no-fly-zone" au dessus de la Bosnie était délégué à l'OTAN. En relation avec la conquête des zones sécurisées par les forces Bosno-Serbes, les forces aériennes de l'OTAN étaient utilisées pour faire des bombardements sur les positions Bosno-Serbes. Pourtant, les résultats étaient limités, entre autres parce que les forces serbes auraient pris des otages parmi les observateurs de l'ONU. Les avions de l'OTAN ont également fait des frappes aériennes dans des autres situations. Les résultats étaient souvent très bon qualitativement, mais avec un effet très faible quantitativement. La structure très inefficace de commandement de l'ONU a fait que les avions étaient très souvent appelés trop tard ou jamais, quand on en avait besoin.

Une frappe de mortier sur Sarajevo en Septembre 1995 était la raison pour laquelle l'OTAN, avec l'autorisation de l'ONU, a commencé une campagne de frappes aériennes contre les Bosno-Serbes, qui étaient derrière l'attaque de mortier. Cette campagne d'une durée de trois semaines, a contribué à la réussite du négociateur américain Richard Holbrooke. Il a pu établir un cessez-le-feu entre les belligérants (l'accord de Dayton), suivi deux mois plus tard par l'accord de paix signée à Paris en Décembre 1995. Ensuite, l'OTAN a déployé la IFOR/SFOR, la Force de maintien de la paix. Selon l'accord de paix, la Bosnie est maintenant formellement un Etat avec deux zones autonomes, la république Bosno-Serbes et la fédération musulmanes croates.

FORPRONU I.

Suite à la résolution no. 743 du 21 février 1992, le Conseil de Sécurité de l'ONU a pris la décision de déployer la FORPRONU I comme une Force de maintien de la paix dans la zone de Krajina en Croatie. Leur mission était de sécuriser la séparation et le cessez-le-feu entre les Croates et les Serbo-croates dans la Krajina et la Slavonie. Le mandat comprenait seulement le droit de l'auto-défense. La Force était opérationnelle à partir de juin 1992. Le mandat était prolongé selon la résolution no. 758 de juin 1992. Le mandat était élargi avec la résolution no. 761 de juin 1992 pour le réouverture de l'aéroport de Sarajevo. Selon la résolution no. 954 du 19 novembre 1992, l'appui aérienne pour l'auto-défense devrait légitime. La mission était terminée le 15 Janvier 1996 après les conquêtes de Krajina par des forces Croates.

FORPRONU II.

Selon la résolution no. 776 du 14 décembre 1992 du Conseil de Sécurité, la décision était prise d'établir le Commandement de la Bosnie-Herzégovine au-dessous de la FORPRONU. Le Commandement de la Bosnie-Herzégovine était une mission humanitaire avec but de protéger les convois d'aide urgente aux populations civiles, touché par la guerre civile. Le mandat comprenait le droit d'auto-défense ainsi que l'utilisation des moyens nécessaires pour imposer le mandat. Il était légitime d'imposer la livraison de l'aide urgent et plus tard, pour protéger la population civile dans les zones protégées. Suite à la résolution no. 824 du 6. mai 1993, les zones de sécurité de Sarajevo, Tuzla, Zepa, Goradze, Bihac et Srebrenica étaient établies. Des forces supplémentaires étaient fournies, mais les forces établies étaient très limitées par rapport au souhait du Secrétaire Général de l'ONU. Selon la résolution no. 836 du 10 juin 1993, l'appui des avions de combat était légitimé pour protéger les zones sécurisées. La mission était cessée officiellement le 31 janvier 1996 et remplacé par "United Nations Mission in Bosnia and Hercegovina", cette fois-ci sans des forces militaires.

FORPRONU III.

Selon la résolution no. 795 du 11 décembre 1992, la décision a été prise d'établir FORPRONU III (Le commandement de la Macédoine). Cette mission était une opération de soutien de la diplomatie préventive, qui devait empêcher la dispersion du conflit des autres républiques Yougoslaves dans la Macédoine. Le mandat comprenait le droit de l'auto-défense. Ultérieurement, le nom de la mission a changé en DEPPRENU. La mission est toujours active.

SHARP GUARD.

Sous le commandement international (OTAN et UNO), mais avec le mandat de l'ONU de 1993 à 1996, une opération maritime a été exécutée dans la Mer Adriatique pour maîtriser l'embargo contre la Serbie. Les sanctions économiques ont été supprimées selon la résolution no. 1022 du 22 novembre 1995. Le 14 mars 1996 les sanctions des armes militaires ont été supprimées, sauf les armes lourdes, et l'opération a été finie le 01 Octobre 1996.

IFOR/SFOR.

Selon la résolution no. 1031 du 15 décembre 1995, la "Implementation Force", l'IFOR a été établie avec l'OTAN comme "nation cadre" suivant la signature de l'accord de Dayton le 21 novembre 1995. Selon cet accord, une paix a été établie entre les belligérants en Bosnie et l'accord de paix a été signé à Paris le 14 Décembre 1995.

La mission principale pour la IFOR était initialement d'établir une zone de séparation entre les belligérants, de promouvoir des initiatives de confiance et de maîtriser les forces des belligérants.

Selon la résolution no. 1088 du 12 Décembre 1996, la décision a été prise d'établir la "Stabilisation Force", SFOR avec le même mandat mais avec une Force réduite. La mission est toujours active.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTATIONS PRINCIPAUX

- Doctrine Interarmées d'emploi des forces en opération. EMA/EMPLOI du 30 Juin 1999. (FR DOC).
- Fondement doctrinal franco – britannique sur les opérations de soutien de la paix. Document de travail.
- BI-NMC Directive for NATO doctrine for Peace Support Operations. 11 December 1995. (NATO DOC).
- Joint Warfare Publications 3–50. Peace Support Operations. Permanent Joint Headquarters. (BR DOC).

DOCUMENTATIONS SECONDAIRES.

- Sharpening the weapons of peace. An article written by lieutenant Colonel P.R. Wilkinson RA and published in the April 1998 edition of British Army Review.
- United Nations: Former Yugoslavia – UNPROFOR. Background and profile”.
- Cahiers de la fondation pour les Etudes de Défense, no. 6, février 1997: Bosnie, les leçons.
- Les interventions extérieures de l'armée française. Bruylant, Bruxelles 1997.
- The British army in Bosnia: Facing up to new challenges. By Lieutenant General Sir Michael Rose, Army Quarterly Defence Journal, no. 2, spring 1995.
- When peacekeeping crosses the line, by Colonel A. Mallinson. Janes Defence Weekly, 28 october 1995.